



SOCIAL – « France + coronavirus = droit de retrait ? »

Alors que le nombre de clusters du covid-19 sur le sol français continue à augmenter, progresse avec ce dernier une peur somme toute discutable compte tenu du risque sanitaire réel. Pour autant, l'inquiétude et le risque réel sont bel et bien deux choses différentes comme l'illustre le droit de retrait exercé ces derniers jours par des salariés et agents de la RATP, Louvre, Keolis, Transdev...

Pour rappel : Le droit de retrait est prévu par les articles L4131-1 et suivants du Code du travail : « *Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféctuosité du système de protection* ».

Si aucun préavis n'est nécessaire, l'employeur doit être averti en amont et connaître précisément les raisons de ce retrait. Or, comme l'indique l'INRS, le salarié n'a pas à prouver qu'il y a bien un danger, mais doit se sentir menacé par un risque de blessure, d'accident ou de maladie, en raison par exemple d'une installation non conforme ou encore de l'absence d'équipements de protection individuelle. C'est bien au salarié d'apprécier au regard de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience si la situation présente pour lui un danger « grave » et « imminent » pour sa vie ou sa santé. En clair : c'est le sentiment d'être en danger qui prime sur le risque réel.

Le gouvernement quant à lui précise dans un Question Réponse du 28 février 2020: « Les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies. Si les recommandations sont suivies, le risque pour les autres salariés est limité puisque, d'après les données épidémiologiques disponibles à ce jour ».



POLLUTION - Coronavirus, pollution mondiale : « A tout malheur quelque chose est bon ? ».

Des avions cloués au sol, des ports à l'arrêt, moins de charbon consommé dans les centrales électriques, des raffineries de pétroles qui tournent au ralenti...

Depuis les premières mesures massives de confinement prise mi-janvier, dont le confinement de la métropole industrielle de Wuhan, l'économie chinoise subit de manière historique l'épidémie de coronavirus.

Le Service pour la surveillance européen de l'atmosphère « Copernicus » (CAMS) a observé au-dessus de la Chine une baisse de 20 à 30 % des émissions de particules fines en février par rapport aux trois années précédentes.

Le « Centre for research on Energy and Clean Air » évoque quant à lui 200 millions de tonnes de CO2 évitées en Chine ces quatre dernières semaines.

Bonne nouvelle pour la planète ? « Ceux qui croient pouvoir saluer une pause bienvenue dans l'urgence climatique devraient retenir leur optimisme. » explique Li Shuo, porte-parole de Greenpeace Chine.

Ainsi, ce dernier a précisé « « Quand l'épidémie aura reflué, il est probable qu'on constate une pollution de rétorsion, avec des usines maximisant leur production pour compenser leurs pertes après leur fermeture prolongée ».



SANITAIRE - La chaleur des tropiques et le coronavirus

Peu de temps avant le premier cas de coronavirus au Brésil, nombreuses furent les affirmations que le pays serait à l'abri du virus en raison de ses températures élevées et du climat tropical.

Selon le docteur en maladies infectieuses José David Urbaz, « les agents infectieux peuvent se comporter très différemment selon le climat ». Sous la chaleur, leur survie à l'extérieur du corps est donc moindre.

Pendant, la biochimiste Laura de Freitas n'est pas aussi optimiste: si le virus est à l'extérieur du corps dans un environnement à température élevée, entre 30°C et 40°C, il dure moins « vivant », car il se déshydrate rapidement, mais il reste capable de provoquer une infection pendant longtemps. La chercheuse rappelle également que la température moyenne de notre corps varie entre 36°C et 37°C. Si le virus « mourait » à 26°C, il ne pourrait pas provoquer d'infection chez l'homme.

Il y a aussi l'hypothèse que la plus grande influence sur la transmission n'est pas due à la température, mais à la circulation et à l'agglomération des personnes, car dans le froid, nous nous rassemblons plus à l'intérieur, endroit où nous toussons, nous éternuons et dans lequel l'air ne se renouvelle pas.



CLIMAT – La fonte du permafrost : une menace pour notre santé

Ce n'est pas nouveau, le réchauffement climatique constitue une réelle menace pour l'environnement et la santé.

Malgré cela, le processus de développement industriel des grandes puissances économiques mondiales, ainsi que des pays en voie de développement, se poursuit sans tenir compte des problèmes écologiques et sanitaires. Et c'est précisément à cause du changement climatique que dans la région de la Yakoutie, au nord-est de la Sibérie, le permafrost est en train de se fondre, libérant des bactéries inconnues qui étaient pourtant gelées depuis des milliers d'années dans le sous-sol russe.

Conséquences ? ces virus pourraient mettre en circulation des maladies qui existaient à l'époque préhistorique, dont la recherche scientifique ignore aujourd'hui l'existence.

La Yakoutie est confrontée à un changement climatique sans précédent: les températures de cette région sont généralement autour de -60 ° pendant l'hiver. Cependant, aujourd'hui les températures ont augmentées, jusqu'à 10° en hiver.

Quelles sont donc les maladies qui peuvent être causées par ces virus ?

Les experts qui sont en train d'analyser ce phénomène affirment que ces virus préhistoriques, les déchets nucléaires, les gaz à effet de serre et les spores qui ont été gelés pendant des millénaires dans le pergélisol sibérien, peuvent provoquer la maladie du charbon. Il s'agit d'une infection causée par le B. anthracis qui est très rare chez l'homme, mais elle s'observe souvent chez les animaux herbivores. Ce virus est très résistant, car il a la capacité de rester inactif jusqu'à 2500 ans, puis de se réveiller s'il est libéré du permafrost.

Le biologiste Boris Kershengolts a déclaré que le réveil de ce virus pourrait provoquer la propagation de maladies très dangereuses, actuellement totalement inconnues et qui pourraient avoir des effets sur la santé humaine bien supérieurs à ceux de Tchernobyl.

Face à ces révélations, le gouvernement russe n'est pas resté indifférent, tant que le président Vladimir Poutine a annoncé un nouveau projet économique visant à augmenter les fonds afin d'évaluer le potentiel de danger et d'éviter une catastrophe environnementale et sanitaire planétaire.

Le gouvernement russe ne peut pas ignorer la gravité de ce phénomène, dès lors que les deux tiers du territoire russe sont constitués de pergélisol.

Une potentielle crise écologique et sanitaire de ce calibre pourrait mettre à genoux la Russie ainsi que le monde entier, mettant en danger non seulement l'environnement mais surtout la santé de chacun de nous.

Enfin, tout tourne autour du réchauffement climatique: le limiter nous sauverait la vie, ainsi que celle de la plupart des espèces animales et végétales.

Conseil Constitutionnel: Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020

L'interdiction d'exporter des pesticides prohibés dans l'UE validée
Par cette décision, le Conseil constitutionnel déduit, « pour la première fois », qu'« il appartient au législateur d'assurer la conciliation des objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé avec l'exercice de la liberté d'entreprendre; autre principe à valeur constitutionnelle ». Il juge donc que « le législateur est fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent porter à l'environnement à l'étranger ».

Cass. com., 22 janvier 2020, n° 18-19.377

Manquement du vendeur professionnel à ses obligations d'information et de conseil pouvant emporter la résolution de la vente

Outre la sanction de principe qui est l'engagement de la responsabilité du vendeur, le manquement de celui-ci à ses obligations d'information et de conseil peut, dès lors qu'il est d'une gravité suffisante, entraîner éventuellement la résolution de la vente. Telle est la sanction éventuelle de la violation, par le vendeur, de ses obligations d'information et de conseil rappelée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation dans cet arrêt.

Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-25.036

L'obligation de paiement prend naissance au jour où la prestation est exécutée peu important la date à laquelle une entreprise avait décidé d'établir sa facture.

Dès lors que le créancier connaissait, dès l'achèvement de ses prestations, les faits lui permettant d'exercer son action en paiement, l'action introduite plus de cinq ans après l'exécution du contrat est prescrite, peu important la date d'établissement de la facture.

Cass. Ire civ., 26 févr. 2020, nos 19-13.423 et 19-14.240, P+B


La Cour de cassation subordonne l'engagement de la responsabilité pour faute du médecin ayant commis une maladresse chirurgicale à la certitude que l'atteinte qui en résulte soit causée par ce médecin en accomplissant son geste chirurgical.

 **POLITIQUE - Circulaire du 25 février 2020**
N°6145/SG: 20 mesures concrètes, pour des services publics écoresponsables.

Par une récente circulaire le premier ministre Edouard PHILIPPE met à jour sa feuille de route en matière d'administration dite "exemplaire" et affirme que "les services publics incitent la société civile à s'inscrire dans une démarche volontaire de transition écologique et solidaire". Il adopte donc de 20 mesures concrètes pour passer à l'action. En voici quelques unes :

- Mesure 1 : un forfait mobilité durable de 200 euros pour les agents de la fonction publique d'État qui se rendent au travail à vélo ou en covoiturage (juill. 2020) ;
- Mesure 2 : partenariats avec les acteurs du covoiturage (2020) ;
- Mesure 3 : déploiement d'un logiciel de gestion de covoiturage ;
- Mesure 5 : véhicules électriques ou hybrides rechargeables pour tous les nouveaux véhicules des ministres, secrétaires d'État et préfets (sauf véhicules blindés) et au moins 50 % des véhicules de service et de fonction (juill. 2020) ;
- Mesure 6 : places de stationnement sécurisées pour les vélos des agents ;
- Mesure 9 : fin des achats de plastique à usage unique (juill. 2020) ;
- Mesure 10 : lors du renouvellement des marchés, intégration dans les appels d'offres des dispositions sur la prise en compte du risque de déforestation (janv. 2021) ; rédaction de clauses-types pour accompagner les acheteurs publics et sécuriser leurs procédures ;
- Mesure 11 : utilisation systématique de papier bureautique recyclé (ou à défaut intégralement issu de forêts gérées durablement ; mars 2020) ;
- Mesure 14 : interdiction, pour les bâtiments administratifs, de l'achat de nouvelles chaudières au fioul ou de travaux lourds de réparation de ces chaudières (mars 2020), suppression des chaudières au fioul dans son parc immobilier (2029 ; hors ministères de l'intérieur et des armées compte tenu de la spécificité de leur parc immobilier) ;
- Mesure 17: campagne de sensibilisation et d'implication des agents pour développer les comportements économes et responsables (juill. 2020) ;
- Mesure 18 : fin de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (espaces verts, forêts, voiries et promenades ; juill. 2020) ;
- Mesure 20 : stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public : démarche de sensibilisation des agents aux écogestes numériques, achat de

matériel ou de consommable reconditionné (juill. 2020).

 **POLLUTION -- Les dispositions européennes contre la pollution des eaux**

La directive 91/676 / CEE du Conseil européen concernant la protection des eaux contre la pollution causée par les nitrates d'origine agricole (la directive sur les nitrates) a été adoptée le 12 décembre 1991. Elle vise à protéger la qualité de l'eau sur le territoire européen, en empêchant que les nitrates provenant de sources agricoles puissent polluer les eaux souterraines, en encourageant l'utilisation de bonnes pratiques agricoles.

Cette directive fait partie intégrante de la directive-cadre sur l'eau et elle est l'un des principaux instruments de protection des eaux contre les mauvaises pratiques agricoles.

La Commission européenne a procédé à la mise en place de codes de pratiques agricoles à mettre en œuvre par les agriculteurs. Elle a déclaré que l'application d'engrais azotés devrait être limitée afin de cibler l'application sur les périodes où les cultures ont besoin d'azote et d'éviter les pertes d'éléments nutritifs dans les eaux (mesures volontaires, l'UE a fourni certains programmes d'action obligatoires à suivre et à mettre en œuvre par les agriculteurs. Ces mesures exigent que toutes les actions déjà incluses dans les codes de bonnes pratiques agricoles soient désormais obligatoires dans les NVZ. La directive a imposé aux États membres d'autres mesures contraignantes, et notamment la limitation de l'application d'engrais et des limites à l'application d'azote du fumier.

Le résultat global est généralement positif amélioration concernant la qualité des eaux, mais l'agriculture reste toutefois une grande source de nitrates dans les eaux de surface. Pour cette raison, de nombreux États membres doivent améliorer leur stratégie de surveillance, en identifiant les points chauds de pollution, et réaliser des programmes d'action efficaces.

 **SANTÉ PUBLIQUE - Le coronavirus est arrivé au Brésil**

Le Brésil a été le premier pays d'Amérique latine à avoir un cas confirmé d'infection au coronavirus le 26 février dernier. Il s'agit d'un homme de 61 ans qui rentré d'un voyage dans la région de Lombardie, l'endroit le plus touché par le virus en Italie.

Avec l'arrivée du virus au Brésil, le ministre de la Santé, Luiz Henrique Mandetta a comparé le covid-19 à une grippe évitant le ton alarmiste de la confirmation du premier cas de la maladie au Brésil. Cependant, selon le dernier bilan réalisé le samedi 7 mars, le Brésil compte déjà 19 cas confirmés de covid 19 et plus de 674 cas en cours d'analyse. Sur les 19 cas brésiliens, 16 se trouvent à São Paulo. Mais pourquoi la majorité à São Paulo? Les experts soulignent deux facteurs qui peuvent expliquer ce phénomène. Il s'agit de la ville la plus peuplée du pays: 12,2 millions d'habitants. De plus, elle est le centre économique du pays, ses aéroports sont les plus fréquentés et il y a donc un grand nombre de personnes qui arrivent et qui quittent la ville chaque jour.

L'infectiologue Marcos Boulos explique ce phénomène avec l'augmentation des cas en Italie: «En Chine (où le virus est apparu), il n'y a pas tellement de vols vers le Brésil. Mais en Italie la situation est différente, car il y a beaucoup de Brésiliens qui ont des affaires dans le pays et beaucoup d'entre eux vivent à São Paulo.» Bien que le nombre de personnes infectées au Brésil ne soit pas alarmant comme en Chine ou dans des pays européens comme l'Italie, l'Allemagne et la France, les autorités brésiliennes ont déjà déclenché des mesures pour éviter la contamination du virus.

